

Bulletin à retourner à :

Adresse postale : 715 rue Alain Colas – 29218 BREST cedex 2

E-mail : formation@cedre.fr Site internet : <https://cedre.fr/expertises/formations>

Toute inscription entraîne l'acceptation pleine et entière des conditions générales de vente détaillées au verso.
(Toutes les informations demandées doivent être LISIBLEMENT complétées. Merci)

Intitulé du module de
formation

Coordonnées de l'apprenant

Nom et prénom (majuscules)

E-mail
(sera utilisé comme login)

Entreprise / Organisme

Fonction

Adresse professionnelle

Téléphone

Facturation

Nom et prénom du contact
(majuscules)

Entreprise / Organisme –
adresse de facturation

Téléphone

E-mail

Les frais d'inscription s'entendent par stagiaire. Les inscriptions sont confirmées après réception du règlement. Les informations recueillies dans le cadre du présent bulletin d'inscription font l'objet d'un traitement informatique par le Cedre à des fins de gestion des relations avec ses clients et prospects. Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2024, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier à Cedre, 715 rue Alain Colas, 29218 Brest cedex 2, ou par E-mail à contact@cedre.fr, ou par téléphone au +33(0)2 98 33 10 10. Les activités du Cedre sont reconnues à travers divers habilitations, certifications et agréments nationaux et internationaux listés et détaillés sur notre site internet : <https://wwz.cedre.fr/Qui-sommes-nous/Certifications-et-agrements>.

715 rue Alain Colas - CS 41836 - 29218 BREST Cedex 2 - France

www.cedre.fr / contact@cedre.fr / +33 (0)2 98 33 10 10

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux

Association à mission de service public agréée par l'Etat - SIRET : 315 429 142 00039 - RNA : W291000071 - TVA : FR 58 315 429 142 - ISO 9001 / 14001 : 2015 (SGS-ICS)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Présentation

Le CEDRE est un organisme d'expertise spécialisé en pollutions accidentelles des eaux. Il conseille et assiste en matière technique et scientifique les autorités chargées de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux, douces et marines. Les activités techniques et opérationnelles sont organisées autour de cinq services : Recherche, Etudes et Formations intra-entreprise et inter-entreprises, Analyses et Moyens, Information, Surveillance et Etudes des Déchets Aqueux. Le siège social est établi 715, rue Alain Colas, 29200 Brest (France). L'ensemble des prestations étant ci-après dénommé « l'Offre de services CEDRE ».

Article 2 : Objet

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») font partie intégrante du contrat d'offres de prestations de services du CEDRE et régissent toutes commandes passées auprès du CEDRE par tout client (ci-après « le Client »). Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV. Le fait que le CEDRE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Client se porte fort du respect des présentes CGV par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents. Le Client reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part du CEDRE, lui permettant de s'assurer de l'adéquation du contrat d'offre de prestations de services à ses besoins.

Dans le cadre du contrat d'offre de services souscrit par le client, tous les rapports, comptes rendus, protocoles, et autres documents ainsi que les fichiers attachés sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage du client. La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée des rapports et des attachements qu'ils contiennent sont strictement interdits.

Article 3 : Devis et commande

Le CEDRE intervient sur demande expresse du Client.

Toute prestation de conseil et d'accompagnement fait l'objet d'une proposition commerciale et financière établie par le CEDRE qui précise :

- La nature de la prestation,
- Le prix de la prestation hors taxes,
- Le montant des rabais et ristournes éventuels,
- Les modalités de paiement,
- Le planning détaillant les actions et obligations du client et du CEDRE, ainsi que les délais de réalisation,
- Le rappel de l'adhésion pleine et entière du client aux CGV,
- Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le client devra retourner au CEDRE un exemplaire paraphé et signé.

En cas d'acceptation du contrat par le Client, un acompte minimum de 30.% du coût total de la prestation sera versé par le Client. Pour la réalisation des missions de conseil opérationnel, le CEDRE facture le temps des intervenants consacré à la mission, soit en fonction d'un prix par jour d'intervention, soit au forfait. Les frais techniques et logistiques liés à l'exécution de la mission sont à la charge du Client et ne sont en aucun cas inclus dans les honoraires. Sauf indication contraire dans la proposition, ces frais sont facturés à leur prix coûtant sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées par le CEDRE + 5% de frais de gestion.

Les prestations de conseil sont facturées en euros et hors taxes. Elles sont à majorer de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. A défaut de réception du contrat régularisé par le client et de l'acompte correspondant, la proposition est considérée comme nulle et non avenue. La validation de la commande implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Article 4 : Demande d'intervention

Toute mission fait l'objet d'une demande d'intervention préalable par le client ou son représentant et, est soumise à l'acceptation d'un devis et de la lettre de mission et contrat.

Le client s'engage par ailleurs à fournir au CEDRE, tout document utile à sa mission.

Article 5 : Validité du contrat d'offre de services

Les dispositions financières et techniques du contrat d'offre de services sont valides pour une durée de 170 jours à compter de la date de régularisation du contrat par les deux parties.

Article 6 : Validité des échanges électroniques

Le Client reconnaît la validité et la force probante des échanges électroniques et accepte que lesdits échanges électroniques reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Article 7 : Confidentialité, propriété intellectuelle du contrat d'offre de services

Les informations techniques, calendaires et financières contenues dans le contrat d'offre de services sont la propriété du CEDRE et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle exprimée dans le contrat d'offre de services.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une durée d'un an à compter de son expiration ou sa résiliation, les parties s'engagent à garder confidentielles les informations qu'elles auront été amenées à recueillir à l'occasion de leurs relations contractuelles. Les éléments contenus dans le contrat d'offre de services ne peuvent notamment être communiqués à des tiers sans l'accord écrit préalable du CEDRE. De convention expresse, les prestations fournies restent la propriété du CEDRE, tant que le client ne s'est pas acquitté du coût total de celles-ci. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété

du rapport d'expertise ou de tout document inhérent à sa prestation (liste de réserves, protocole d'accord, etc ...), et rend abusive toute exploitation des prestations, qu'elle soit le fait du client ou des tiers.

Article 8 : Prix

Les prix proposés dans le contrat d'offre de prestations de services sont fermes, définitifs et non révisables.

Les prix des services sont ceux détaillés dans les devis ou contrats, acceptés par le client. Ils sont exprimés en euros et sont soumis à la TVA. Les prix peuvent être calculés au forfait ou au temps passé. Il est convenu entre les parties que le règlement par le Client de la totalité des frais de prestation vaut réception et acceptation définitive des prestations.

En aucun cas le tarif de la prestation ne peut être renégocié une fois la prestation réalisée. Les prix sont révisables chaque année au 1^{er} janvier par le CEDRE.

Article 9 : Retard de paiement

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toute somme restant due au bénéfice du CEDRE,
- L'application d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité des sommes dues au CEDRE par le client,
- La facturation de frais de relance pour un montant minimum de 150 € par relance,
- Le droit pour le CEDRE de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande ou livraison dans l'attente du règlement définitif des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Article 10 : Durée et résiliation

La durée du contrat d'offre de prestations de services est définie dans le devis, la lettre de mission valant contrat ou le contrat.

Chacune des parties pourra résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat :

- le contrat de prestation de services cessera automatiquement à l'échéance du contrat ou en cas de résiliation dans le mois suivant la réception de la mise en demeure,
- le CEDRE se trouvera déchargé de ses obligations relatives à l'objet du présent contrat à la date de résiliation sus-visée ou d'expiration du contrat,
- le CEDRE s'engage à restituer au client au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations, étant précisé que le client devra au préalable, s'être acquitté, de l'ensemble des sommes dues au CEDRE.

En cas de résiliation, seront dues par le client les sommes correspondantes aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et non encore payées.

Article 11 : Responsabilité et renonciation mutuelle à recours

Considérant la nature des prestations réalisées, l'obligation du CEDRE est une obligation de moyens. Le CEDRE s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art et en fonction de ses connaissances et techniques existantes au moment de la prestation, aux termes et conditions de l'accord, ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le client s'engage à mettre à disposition du CEDRE dans les délais préalablement convenus entre les parties, l'ensemble des informations et documents indispensables à la bonne réalisation de la prestation ainsi qu'à la bonne compréhension des problèmes posés.

La responsabilité du CEDRE ne pourra pas être engagée pour :

- une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par le client,
- un retard occasionné par le client qui entraînerait l'impossibilité de respecter les délais convenus ou prescrits par la loi.
- une issue favorable ou défavorable de demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de procédures.

Le CEDRE ne pourra faire l'objet d'aucune action en responsabilité portant sur les résultats et les méthodes utilisés dans le cadre de ses missions.

- Lors de l'exécution du contrat, chaque partie est responsable et renonce à recours contre l'autre partie pour tous dommages subis par son propre personnel (qu'il soit employé ou agent) à l'occasion de l'exécution du contrat et s'engage à indemniser et à garantir l'autre partie contre toutes réclamations y afférentes.

Article 12 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil,

indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du prestataire, les interruptions de service EDF supérieure à deux (2) jours, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie).

Dans les cinq (5) jours ouvrés maximum de la survenance d'un tel événement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par courriel puis confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve.

L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu. Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts. Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation.

Il est expressément convenu que la mobilisation du CEDRE, par les autorités françaises, dans le cadre du dispositif ORSEC mis en œuvre en cas de pollution accidentelle de moyenne ou de grande ampleur qui serait susceptible de constituer un empêchement au respect des délais contractuels, représente pour le CEDRE un cas de force majeure. Le CEDRE s'engage en pareil cas à informer immédiatement le client afin qu'un accord soit trouvé sur de nouvelles échéances contractuelles.

Articles 13 : Obligations respectives des parties :

Le CLIENT

- s'engage à communiquer au CEDRE ou à aider ses représentants dans la collecte de données nécessaires à l'exécution du contrat ;
- s'engage à relire les projets de documents et faire part au CEDRE de son accord ou de ses demandes de modifications sous un délai de 30 jours à compter de la réception des documents provisoires transmis pour avis ;
- s'engage à informer le CEDRE des informations pertinentes sur les opérations et activités se déroulant sur les sites concernés par la prestation objet du contrat d'offre de services ;
- s'engage à adresser au CEDRE les lettres d'invitation et tout autre document nécessaire à l'obtention des visas dans des délais permettant le déroulement normal des procédures correspondantes ;
- s'engage à accueillir, prendre en charge, transporter, héberger et assurer la sécurité des ingénieurs du CEDRE pendant toute la durée de leur séjour dans le pays XXX ;...

Le CEDRE

- s'engage à réaliser avec le meilleur soin, la meilleure diligence et dans le respect des règles de l'art et de la réglementation, les analyses, études et rapports objets de sa mission ;
- s'engage à accomplir les formalités administratives inhérentes à l'obtention des visas pour les ingénieurs se rendant dans le pays XXX ;
- s'engage à donner les directives nécessaires, à contrôler l'accomplissement des tâches et à faire respecter par son personnel les règles et consignes particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur les sites visités ;
- s'engage à équiper ses ingénieurs de leur propre matériel informatique, d'un téléphone mobile international et, en tant que de besoin, des EPI adaptés.

Article 14 : Qualifications

Toutes les missions proposées par le CEDRE sont réalisées par des experts en possession des qualifications et agréments nécessaires, permettant la bonne tenue des expertises, la cohérence des informations données et la reconnaissance de leur intervention.

Article 16 : Attribution de juridiction/Droit applicable

Le contrat sera régi par le droit français relativement à sa validité, son interprétation et son exécution.

Tout litige découlant du contrat d'offre de prestations de services ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté devant, le Tribunal Judiciaire de Brest, seul compétent.